

La présente directive est adoptée par le Conseil d'administration en application de l'article 63 du règlement de prévoyance. Elle a pour objet de préciser les moyens de preuve que le concubin est appelé à fournir afin de bénéficier des prestations au concubin survivant.

La procédure de reconnaissance du statut de concubin s'ouvre au plus tôt le jour du décès de l'assuré ou du pensionné. La relation de concubinage doit impérativement avoir été annoncée à la Caisse du vivant de l'assuré ou du pensionné.

Le concubin de l'assuré ou du pensionné décédé prouvera exclusivement par pièces que les conditions de versement d'une prestation de la Caisse en sa faveur sont réunies. A cet effet, il produira notamment, en sus de l'acte de décès de l'assuré ou du pensionné :

- a) dans le but de prouver l'existence d'un ménage et domicile communs et ininterrompu de cinq ans, délai supprimé si les concubins ont un enfant commun au sens de l'article 67 du règlement de prévoyance :
  - des attestations de domicile (la sienne et celle de l'assuré ou du pensionné décédé), portant sur toute la période considérée;
  - toutes autres pièces de nature à attester le ménage et domicile commun (bail à loyer; contrats d'assurance, déclarations fiscales, par exemple).
- b) dans le but de prouver l'absence de mariage du concubin et de l'assuré ou du pensionné décédé :
  - une attestation d'état civil pour chacun d'eux.
- c) dans le but de prouver l'absence de toute autre prestation de survivant en faveur du concubin, que ce soit au titre de conjoint ou de concubin survivant :
  - la copie du dernier avis récapitulatif des éléments de revenu et de fortune déclarés remis par l'autorité fiscale ;
  - une déclaration écrite signée par le concubin.

Les pièces rédigées en langue étrangère seront accompagnées d'une traduction.

Adoptée le 16 novembre 2022, la présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle annule et remplace la directive du 5 septembre 2013.

Au nom du Conseil d'administration

Le Président :

Le Secrétaire :

Jean-François Niklaus

Claude Recordon